

PERMIS UNIQUE - AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Collège communal informe la population que le permis unique a été octroyé partiellement et sous conditions, par les Fonctionnaires technique et délégué en date du **22 juillet 2019** pour la **demande de permis unique** introduite par la **SA UNITED INVESTMENT EUROPE**, représentée par Monsieur **ZHANG Minrong** visant à **modifier le permis octroyé en date du 12 mars 2015 par les Fonctionnaires technique et délégué pour la construction d'un ensemble de bureaux, de laboratoires, d'un hôtel, d'un centre de services et de conférences, de parkings, de locaux techniques et pour l'aménagement des abords,**

Les modifications sont liées :

- **au phasage du projet (division du projet en 7 phases)**
- **à la séparation du projet en plusieurs entités afin de les commercialiser séparément (division des locaux techniques en plus petites unités) ; cabanons techniques sur les toits et division PEB du projet par bâtiments,**

sur un bien sis Fond des Més à 1348 Louvain-la-Neuve

L'affichage légal du présent avis s'effectuera du **07/08/2019 pour se terminer le 27/08/2019.**

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article. Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44-0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier. Par conséquent, la décision peut être consultée à la Maison communale au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture des bureaux : **les lundis de 12h30 à 19h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et le samedi.**

Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 02/08/2019

La Bourgmaster, Par délégation, L'Echevin de l'Urbanisme, C. du Monceau, 1^{er} Echevin (s)